2 Juillet - 1790 Resp 35369-4/17

DISCOURS

SUR LA CONSTITUTION FRANÇOISE (*),

PRONONCÉ au Champs-de-Mars, le jour de la Fédération générale des Municipalités & Gardes Nationales réunies, des Départemens de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Tarn, du Lot, du Lot & Garonne, du Gers, de l'Aude, des Pyrenées, & autres, jurée à Toulouse le 4 Juillet 1790.

Par PAUL-BENOIT BARTHE, *Prêtre, Professeur Royal, & Doyen de la Faculté de Théologie de l'Université de Toulouse, Membre de la Société des Amis de la Constitution, séante en cette Ville, &c. &c. & Aumonier de ladite Fédération.*

QUEL spectacle vient s'offrir à mes regards ? Des glaives étincelans aux pieds du sanctuaire, des bouches d'airain destinées à porter la terreur & la mort ! Un ministre de paix entouré de lances meurtrieres, & l'appareil des combats déployé tout-au-tour de l'autel adorable, où s'offre la victime de reconciliation !

Guerriers, pourquoi ces traits, ces glaives, ces étendards?.... Ah ! sous ces dehors militaires, je reconnois les enfans de la patrie ; je reconnois des soldats-citoyens, des citoyens soldats, qui viennent consacrer, par l'union la plus solemnelle, ce code regénérateur, qui doit faire des François, un peuple de freres, une même famille.

Non ce n'est qu'en presence de l'Eternel, qu'ils pouvoient ratifier leur serment ; ce n'est qu'aux pieds de ses autels, qu'ils pouvoient consommer ce monument éternel de leur gloire & de leur bonheur. Approchez donc, heros de la liberté ! venez dans ce moment confondre vos vœux & vos cœurs. Que votre ame s'aggrandisse ; l'hommage que vous offrez au Dieu vivant est le plus auguste & le plus agréable qu'il puisse recevoir de la main des mortels, en défendant les droits de votre patrie, vous defendrez les droits de votre Dieu : & l'intérêt de la nation françoise, est devenu la cause de la Divinité.

Esprit saint, qui pénétrâtes de vos feux, les pieux conducteurs

(*) *Ce discours est suivi de Notes.*

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

d'Israël, excitez dans mon cœur, ces sentimens dont ils furent animés aux renouvellemens de leur alliance sacrée avec le Dieu de leurs peres. Mettés sur mes levres ces paroles de vie, qu'ils proferoient au nom de l'Eternel : voici la nation nouvelle que le Dieu de l'univers à choisi ; & l'alliance qu'elle vient jurer aux pieds de cet autel, est aussi son ouvrage.

En vain les ennemis de la patrie, prophanant des paroles sacrées, oseroient s'écrier a la vue de ce spectacle imposant : » Seigneur ! » quel abus sacrilege de votre sanctuaire !..... Ils ont placé leurs » étendars au haut du temple, sans connoitre où alloit aboutir cette cérémonie. » *Quanta malignatus est inimicus in sancto ..... posuerunt signa sua, signa: & non cognoverunt sicut in exitu super summum* (*).

C'est l'Esprit Saint lui-même qui va confondre ces impies détracteurs. Ministre d'une religion sainte, je viens, mes chers freres, vous parler son langage. C'est elle qui par mon organe va rendre hommage à la sagesse de nos législateurs, & exciter dans nos cœurs les justes transports de reconnoissance que nous devons à leur ouvrage immortel. C'est sous ses auspices que je vois déchirer le masque impur, dont tant de fanatiques insensés, tant d'hypocrites sacrileges voudroient cacher sa beauté divine.

Quels précieux exemples de dévouement à la divinité & de fidelité à pratiquer sa loi, ne nous fournit pas en effet, dès ses premieres lignes, le livre de notre régénération ? *C'est en présence & sous les auspices de l'Etre suprême*, que sont posées les premieres pierres, sur lesquelles tout l'immense édifice constitutionel doit être élevé.

Si la foi nous enseigne que, les hommes étant pétris du même limon, plus haut ils remontent sur le tronc fastueux de l'antiquité de leurs ancêtres ; plus, dans le fait, ils descendent vers la fange dont ils sont tous sortis ; si la foi ne cesse de nous dire, qu'impregnés de la même fragilité, & sujets aux mêmes foiblesses, nous tendons tous vers un même terme, dans l'ordre de la nature, le tombeau ; & que néanmoins une même patrie, séjour éternel de gloire & de bonheur destiné à nous tous dans l'ordre de la grace, nous attend tous aussi, sans autre distinction que celle des mérites ; que conséquemment l'égalité de chaque individu la plus parfaite, est un principe fondamental de notre religion ; est-ce que le code constitutif de la nation ne nous ramene point sans cesse à ces vérités importantes, en sanctionnant leurs principes dans la déclaration solemnelle des droits de l'homme, en prenant ces mêmes principes pour base de toute législation ?

Et combien de telles vérités sont propres à fixer nos opinions vraiment religieuses, à régénérer nos mœurs sociales, & à

(*) *Pseaume* 73.

régler toute notre conduite ? Quel citoyen tentera déformais de déprimer celui qu'il aura vu, à la lueur de ce flambeau, fortir, comme lui, libre & égal en droits, des mains du Créateur ? Quel eft celui, qui, convaincu de l'inutilité de fes nomenclatures d'aïeux, refufera de s'occuper du bien & du bonheur de fes contemporains ?

Quoi de plus nuifible au contraire, à la propagation des vérités de la réligion, au maintien même de toute forte de culte de la divinité, que l'oubli des bonnes mœurs, le mépris de la différence innée dans leur moralité, l'infouciance fur une vie à venir ?

Mais ces fleaux des religions & des empires, à qui doivent-ils leur exiftence ; fi ce n'eft aux abus d'une fupériorité en droits, exercée par des hommes fur d'autres hommes comme eux ? N'eft ce point cette diverfité de mœurs & de conduite, qui rend fi dangereufe toute inégalité de conditions ?

Combien auffi, mes chers freres, n'eft pas intéréffant pour la patrie, & confolant pour la religion, ce généreux, cet edifiant facrifice de droits honorifiques dans nos temples ? Qui l'auroit cru, mes chers concitoyens, c'eft à la fageffe des Licurgue & des Solon françois qu'appartient la gloire d'avoir les premiers dans l'univers réfervé fans partage l'encens à la divinité !

Affuré de jouir des droits facrés qu'il tient de la nature, tout citoyen françois marchera avec confiance dans la carriere de la vertu. Les fillons que tracera le pauvre fur une terre auffi libre que lui, ne feront plus des traces d'aucune fervitude. Ce feront les vrais réfervoirs de fa fubfiftance ; les canaux des fecours auffi juftement répartis que librement votés pour fa patrie, pour prix de la fureté & du bonheur qu'elle lui procure.

Eh ! mes très-chers freres, de toute part animés, par le plus brillant efpoir de la profpérité, ne fentez-vous pas vos cœurs prendre déjà l'effor des fentimens magnanimes que vous infpire la providence attentive qui veille à votre bien-être fur la terre ? Ne les fentez-vous point s'élancer vers les cieux, comme pour jouir de la gloire immortelle dont notre régénération civique eft le plus fûr préfage ?

Céleste félicité ! expreffion du plus pur, du plus ardent amour des Saints pour la Divinité ! feu facré, qui ne pourrez embrâfer nos cœurs dans le ciel, s'ils n'en font pénétrés pour nos femblables fur la terre, dans quelle ame françoife pourrez-vous ne pas brûler déformais ? Qui n'aimera point par-deffus tout l'Etre fuprême, fource de toute bonté ; & comme foi-même, fon prochain, l'heureux objet de tant de foins ?

Où aboutiroit donc, mes chers freres, cette nouvelle divifion des divers états de la France, où immunités & privileges, communes & franchifes, gouvernemens & provinces, fuprématies

& royaumes, tout jusqu'à leur nom, est venu se confondre ? Où aboutiroit cette étonnante répartition de territoires, où les lignes de démarcation divisent bien moins qu'elles ne concentrent dans une même source d'unité, de charité & de justice, & l'administration des biens temporels & le régime de nos ames; si nos cœurs se refusoient à s'identifier par l'unité des plus intimes affections ?

Loin de nous donc à jamais ces calomniateurs sanguinaires, qui, sous prétexte d'injustice ou d'irreligion de la part des législateurs françois, cherchent à cimenter du sang des citoyens l'édifice de leur propre grandeur, fondée sur des abus, & souillée par le faste d'un luxe scandaleux !

Lévites de la nouvelle loi, la dîme, cet impôt, ou plutôt ce fléau qui desséchoit depuis douze cents ans les terres avares des tribus du nouvel Israël, n'étoit-elle point une source éternelle de dissensions & de procès entre le pasteur & le troupeau du Dieu de paix ? N'étoit-elle point un violement continuel de toute justice, en ce qu'elle ne portoit que sur les agricoles, & non sur les autres classes de citoyens ; sur des denrées de la premiere nécessité, & non sur tant d'autres productions bien moins nécessaires & bien plus précieuses ; en ce que sa quotité étant perçue sur les frais de la culture & des engrais, le sol, presque stérile en étoit nécessairement grévé dans une proportion, infiniment plus forte qu'une terre féconde ? Les décrets de nos sages législateurs pouvoient-ils donc, sans injustice, ne pas coincider avec les opérations (1) que nous vous prédîmes en public, dès avant la formation de la diette auguste ?

Et vous, possesseurs opulens des biens du sanctuaire, si soigneux à couvrir du manteau de la religion vos procédés intéressés & vos réclamations injustes & séditieuses, sont-ce donc là les exemples & les conseils du Fils de l'homme, né dans une étable, qui n'avoit où appuyer sa tête, & qui est mort tout nu sur une croix ? Sont-ce donc là les exemples des Apôtres & des premiers fideles, qui.... Mais tranchons. De bonne foi (2) *ces biens vous* appartenoient-ils, du moins à l'exclusion du reste des fideles ? Vos droits pouvoient-ils interdire à la nation le droit d'en disposer (3) dans ses besoins extrêmes ?

Quel usage plus légitime & plus sacré la France pouvoit-elle faire *des vœux des fideles, du prix des péchés & du patrimoine des pauvres*, que de subvenir aux dangers & aux calamités affreuses qu'éprouveroient les descendans des pieux fondateurs ; de remédier aux déprédations immenses du fisc, & de rendre à l'avenir les impôts excessifs impossibles ; de bannir de ce vaste royaume les désordres scandaleux d'une effrayante mendicité ; de liquider les dettes du sanctuaire lui-même, (4) & d'en réparer les injustices ; de restaurer les mœurs de ses ministres,

en faisant cesser l'indigence avilissante des uns & l'opulence fastueuse des autres ; d'assurer, en un mot, & à l'état & à l'Eglise leur prospérité, leur gloire & leur salut ?

Mais, dira-t-on encore, avec les auteurs de ces vaines & honteuses protestations, pourquoi n'avoir pas consacré un décret à déclarer la religion catholique la religion *dominante* de la France ? Pourquoi ne pas arrêter que cette religion, précieux héritage de nos peres, a seule le droit de jouir dans le royaume *de la solemnité du culte public ?*

Quoi ! seroit-il donc bien politique, mes chers freres, de déclarer qu'un culte est *dominant*, là où il est à désirer qu'il soit unique ?

Toute nation doit, comme telle, il est vrai, rendre un culte en son nom, au fondateur & gardien des cités & des empires ?

Si la liberté de penser sur les cultes religieux, est un droit de l'homme ; l'obligation où se trouve toute société de rendre à Dieu un culte en son propre nom, est un droit de l'Etre suprême. Cette partie du nouveau monde, à la liberté de qui ont tant coopéré les Lafayette, les Dumas, (5) est la seule connue dans les annales de l'univers entier, qui, en tant que nation, vive dans une indifférence sur les cultes religieux.

Mais, dans aucun cas, la volonté générale d'une nation concernant un culte à rendre, peut-elle résulter des volontés individuelles, de maniere à forcer chaque individu à adopter un culte surajouté à celui que dicte la loi naturelle, & que contrarieroit le cri de sa conscience ?

Pouviez-vous donc désirer, signataires aveugles, un décret plus consolant & plus respectueux que celui qui a placé les frais du culte catholique & romain (6) au premier rang des dépenses nationales, en les faisant tomber indistinctement sur la tête de tous les citoyens, sans aucun égard pour la différence de leurs cultes ?

Et vous, ministres de l'Evangile ! auriez-vous donc oublié que vous fûtes envoyés sur la terre, comme le Dieu pauvre qui vous établit ? Il ne vous conféra d'autre pouvoir que celui qu'il avoit lui-même reçu de son pere. Il eut, à la vérité, soin de vous prévenir contre les sollicitudes temporelles, & de dégager votre saint ministere de tous ces tracas qui accompagnent l'intérêt ou la cupidité. Il ne vous laissa néanmoins d'autres ressources pour repousser les injures ou remédier aux refus que vous auriez à essuyer, qu'un exercice continuel de patience & de charité. La constitution, en vous ramenant à ces saintes maximes, n'a-t-elle point, par ses sages précautions, écarté toutes les tentations auxquelles l'Evangile vous avoit condamnés, pour ne vous laisser jouir que de ses bienfaits ?

Eût-il été même prudent, mes chers freres, d'apposer les sceaux de la France au catholicisme de la loi, dès qu'il étoit à craindre qu'un tel acte ne détruisît un catholicisme bien plus universellement présent & bien plus désirable, celui de la charité, & qu'il ne renouvellât ces scenes de carnage & d'horreur qui souillent nos annales ?

Etoit-il donc convenable que l'empreinte d'une approbation directe & expresse fût apposée, dans ce moment, à une religion encore chargée de la rouille des abus du sanctuaire, qui lui sont étrangers, il est vrai, mais qui la défigurent & la déshonorent ? N'étoit-il pas au contraire du devoir & de la sagesse de nos représentans de rendre préalablement à la religion de nos peres sa pureté, sa dignité primitive, (7) en suivant les routes tracées par ses propres oracles ?

Bien loin donc d'être compromise, cette religion sainte, par les décrets de l'aréopage françois, elle est épurée : & si l'Evangile est la base & le type de notre constitution, celle-ci à son tour est le creuset, l'égide, &, si j'ose le dire, le complément de notre religion dans ce vaste empire.

Oui, mes chers freres, ce code plus qu'humain manquoit au culte du royaume très-chrétien ; & ce ne peut être que par l'entremise du pere des Bourbons auprès de l'Eternel, que le plus juste & le plus vertueux des rois, ses descendans, ainsi que leurs états chéris, peuvent devoir ce chef-d'œuvre de législation, dont l'univers n'offre point d'exemple.

Ce serment solemnel que vous allez prêter sur l'autel de la liberté, mes chers concitoyens, est donc un saint hommage que la religion de nos peres ne démentira jamais, & que, dans ce moment, elle exige de vous. Et ces signaux, sous lesquels vous vous réunirez pour le maintien de la constitution & pour le bonheur de cet empire, seront de vrais signes de ralliement pour la défense de cette même religion.

Oui, mes chers concitoyens, c'est cette sainte religion même, que déchirent les détracteurs criminels de notre constitution ; c'est contre son propre sein, que portent les poignards que ces égoïstes impies plongent dans celui de leurs freres. S'ils osent reparoître, ces monstres sanguinaires ; c'est à vous généreux légionaires, Machabées françois, si zélés pour la loi, c'est à vous à éclater & montrer qui vous êtes. Suivez, vous dirai-je, (8) votre vaillant général ; suivez cet invincible Matathias qu'une providence attentive a mis à votre tête ; suivez-le, & courez terrasser ces fratricides sacrileges : sous sa conduite, & à l'aspect de ce signe de votre rédemption civique, vous ne pouvez que triompher. Volez, portez chez tous ces aggresseurs forcénés, la victoire & la..... Mais où me portent les bouillans accès de mon zele. Non, divin Sauveur, que ce signe, comme

votre croix adorable, soit un signe de rédemption & de salut pour tous. Ouvrez les yeux à ces fanatiques aveugles ; changez les cœurs de ces égoïtes égarés ; & que, semblables à cet arc céleste que le Dieu de nos peres leur offrit autrefois comme le gage éternel de leur clémence, ces drapeaux élevés dans les airs, & couverts de vos bénédictions, soient pour le meilleur des rois & des peres, pour Louis le régénérateur de son peuple, & bientôt, sans doute, celui de *tout le genre humain*, & le signe & le gage de votre divine promesse de ne plus faire périr les hommes, ni par les eaux, ni par le fer, pour qu'ils ne vivent qu'en vous & que pour vous, & sur la terre & dans le ciel.

NOTES.

(1) *Que nous vous prédîmes en public, &c.*

C'est dans une des assemblées du clergé de la sénéchaussée de Toulouse, où j'assistois en qualité de député de l'université, que je lûs un mémoire concernant les vices de la perception de la dîme, & les moyens de les faire cesser. Il y fut arrêté, sur la représentation de M. l'archevêque, que MM. les députés à l'assemblée nationale se chargeroient de ce mémoire, pour en faire usage suivant l'occurence des cas : cependant il ne m'a jamais été demandé.

(2) *Et ces biens vous appartenoient-ils, &c.*

Dans les premiers jours de l'Eglise naissante, les fideles observoient la communauté des biens. Les immeubles se vendoient; & le prix en étoit distribué au commun des fideles qui composoient l'Eglise, à chacun suivant ses besoins. Ainsi que ces premiers biens qui ont doté le sanctuaire, ceux qui l'ont enrichi dans les suites, ont été donnés avec des expressions qui désignent Dieu, le saint patron, les ministres & l'Eglise, comme autant de donnataires. On voit un nombre infini de chartes conçues en ces termes dans le *Gallia Christiana*, dans l'histoire du Languedoc & ailleurs.

Les plus anciens canons nous dépeignent les biens-fonds ecclésiastiques comme appartenans à l'Eglise en général, en la dénommant par opposition à ses ministres. Voyez le canon quarante-huit, du concile d'Agde, de l'an 506; le seixieme canon du sixieme concile de Paris, & tant d'autres.

D'après une infinité de saints décrets, ces biens sont déclarés destinés, de leur nature, au soulagement de tous les fideles, en proportion de leurs besoins. Les titulaires possesseurs de ces biens n'en sont regardés que comme des usuaires, ainsi s'énonce le concile de Carthage de l'an 397. Can. 49 : *Episcopus rebus ecclesiæ tanquàm commendatis non tanquam propriis utatur.* Le concile d'Orange de l'an 816 : *Res ecclesiæ, sicut à sanctis patribus traditur, vota sunt fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.* Et le concile de Nantes, tenu dans le neuvieme siecle, s'énonce ainsi : *Præsbyteri noverint decimas & oblationes, quas à fidelibus accipient, pauperum & hospitum, & peregrinorum esse stipendia; & non quasi suis, sed quasi commendatis uti.* Alexandre III, s'exprime encore ainsi dans le douzieme siecle : *Cum episcopus & quilibet prælatus, ecclesiasticarum rerum sit procurator non dominus.* Ext. *de donation. cap. fraternitatem.*

Quand même donc il ne seroit pas vrai que les biens de

l'Eglise n'appartiennent en propriété en personne, comme choses sacrées. *Nullius autem sunt res sacræ.* Inst. liv. 2, tit 1, §. 7, ces biens ne devroient-ils pas être regardés comme appartenans à la société des fideles composant l'Eglise, du moins concurramment avec ses ministres ?

Qui plus est, les immeubles ecclésiastiques eussent-ils tous appartenu seulement à la série successive des ministres des autels respectifs ; leur propriété pouvoit-elle être confondue avec la propriété individuelle des citoyens isolés, ce droit sacré de l'homme antérieur à la loi, & but essentiel de toute association possible ?

Aucun droit de propriété ou de jouissance appartenant à des clercs, pouvoit-il être aussi non-subordonné aux droits imprescriptibles d'une nation, à qui le clergé est nécessairement redevable de toute faculté d'en jouir comme de toute existence politique & civile ?

Aucun de ces droits pouvoit-il être encore indépendant de la volonté générale, qui, dans aucun cas, ni d'aucune maniere, ne peut avoir pour objet le renoncement à la faculté de disposer des biens qui n'appartiennent *privativement à aucun titulaire*, & qui sont l'unique ressource d'une nation aux abois ?

(3) *Dans ses besoins extrêmes.*

La nation.... pour son propre salut & dans ces besoins extrêmes, n'a pas d'autre ressource, dit M. Durand de Maillane, dans son rapport à l'assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, page 16. La vérité de cette assertion est d'autant plus saillante, qu'il est de toute notoriété, que tous les biens-fonds du clergé réunis, ne suffiroient pas à l'acquit de la dette de la nation.

Toulousains, séduits par des égoïstes sacrileges ! rappellez les aumones d'un de vos saints évêques (St. Exupere). Elles étoient *si considérables, qu'il devint pauvre au point de porter la Sainte-Eucharistie dans un panier d'osier, & de sacrifier dans un calice de verre.* Annal. de Toulouse, tome 1, page 41.

A de tels exemples ne pourrions-nous pas joindre encore les autorités des peres, qui enseignent que les ministres des autels ne peuvent se dispenser sans crime de vendre même les vases sacrés & les immeubles pour racheter des captifs, ou pour subvenir à d'autres nécessités de pauvres citoyens ? Pourquoi donc ces derniers objets n'auroient-ils pu être aliénés dans le cas d'une nécessité extrême de tant de cités ? Si les biens de l'église de France ont pu être la rançon de son roi, pourquoi ne seroient-ils pas aujourd'hui & celle du roi, & celle de la nation entiere ?

Que du reste les saints docteurs ne mettent aucune différence à cet égard entre les biens mobiliers de l'église & ses immeubles ; on peut en juger par S. Thomas qui parle d'après les anciens peres. *Non omnia bona ecclesiarum sunt pauperibus largienda* (dit ce saint

docteur), *nisi fortè in articulo necessitatis in quo pro redemptione captivorum & aliis necessitatibus pauperum, etiam vasa cultui divino dicata distrahuntur, ut Ambrosius dicit. Et in tali necessitate peccaret clericus, si vellet de rebus ecclesiæ vivere, dummodò haberet patrimonalia bona de quibus vivere posset.* . . . En voilà pour la vente des vases sacrés.

St. Thomas continue : *ad 4, dicendum quod bona ecclesiarum usibus pauperum deservire debent ; & ideò si quis necessitate non imminente, &c. . . . . Si verò necessitas immineat pauperibus erogandi, superflua cura est & inordinata ut aliquis in futurum conservet quod dominus prohibet. Math* 6, *dicens* : Nolite solliciti esse in crastinum. 2a. 2æ. *quest.* 185, *art.* 7.

L'énergique commentaire du cardinal Cajetan sur cet article, mérite bien que nous le rapportions : *Videtur*, dit cet auteur *quòd in casu necessitatis pauperum, posset portio Ecclesiæ fabricæ debita pro pauperibus dispensari..... nàm principalis intentio juris ad fabricas vivas refertur.*

Qu'on observe encore que le roi Charles IX., sans avoir été fait prisonnier, & pour les seuls besoins de l'état, « par un édit » du mois de Mai 1563, ordonna la vente & l'aliénation de cent » *mille écus* de rente des biens du clergé. En exécution de cet » édit on fit un département qui contenoit pour quelle somme on » devoit en aliéner dans chaque diocese ». Mémoires du clergé, tome 8, page 1875.

(4) *Et d'en réparer les injustices, &c.*

Voyez le discours sur les biens du clergé, prononcé le mercredi 14 avril, par M. Royer, curé de Chavanes, député d'Aval, imprimé par ordre de l'assemblée nationale. Il y est dit que *la nation a payé indument au moins trente millions chaque année pour des objets auxquels étoit spécialement destinée la dîme, cet impôt desastreux pour l'agriculture, & que le clergé, simple dépositaire, simple économe du patrimoine des pauvres, des biens du sanctuaire, n'a point employé les soixante-dix millions, produit de la dîme, suivant leur destination.*

(5) *Les Dumas.*

C'est M. Dumas, compagnon des exploits de M. de la Fayette, maréchal général des logis des gardes nationales de Paris, & commissaire du roi pour faire cesser les troubles de Montauban, chargé par sa majesté de commander les vaillans & généreux légionnaires de la ville de Bordeaux, qui ont donné à cette occasion l'exemple du plus sage & du plus héroïque patriotisme.

Rien ne peut mieux peindre les sentimens des Montalbanais, ces infortunées victimes, que ce que marquoit l'un d'eux dans une lettre, dont le fragment suivant se trouve dans un journal de Paris, appellé *Prud'homme*, n°. 50, page 647.

« Lorsqu'on sut la démarche de la brave armée bordelaise, dit

» ce Montalbanais, on vint nous dire plusieurs fois dans la prison,
» que si les Bordelois avançoient au point qu' l fallût en venir en
» présence pour se défendre, on nous mettroit (les 55 prison-
» niers), liés en tête de l'armée de Montauban, afin que le pre-
» mier feu de celle de Bordeaux, qu'ils appellent leur ennemie,
» fût pour nous. Je dois dire, à la gloire de tous mes camarades,
» qu'on répondit toujours & unanimement, que si on nous met-
» toit à une si glorieuse épreuve, nous serions les premiers à don-
» ner le signal à nos camarades de Bordeaux de faire feu; & que
» peu nous importeroit de nos vies, pourvu que la cause de la
» patrie fût sauvée).

(6) *Au premier rang des dépenses nationales.*

Les vrais principes sur la distinction du culte public & du culte solemnel, c'est-à-dire, celui qui doit être fait au nom de la société; ainsi que sur les distinctions à faire entre un culte simplement prescrit par la loi naturelle, & un culte qui lui seroit sur-ajouté; les saines maximes d'après lesquelles le pouvoir législatif doit se conduire quant à la tolérance civile, & quant à l'autorité coércitive des *individus*, citoyens se trouvent dévéloppés dans le premier volume de ma théologie imprimée, qui a pour titre : *Elementa sacræ Theologiæ ad usum candidatorum contracta, opus illust. ac rever. D. D. Francisco de Fontanges, arch. Tolos. dicatum.* A la gloire d'avoir traité cette question épineuse, plusieurs mois avant le décret de l'assemblée nationale, de maniere à pouvoir rendre à ce sage décret les éloges qui lui sont dus, j'ai réuni le précieux avantage de n'avoir rien mis au jour pour la solution du problême délicat qu'elle présente, sans l'approbation de mon illustre Mécene. Voyez le tom. premier de cette théologie, pag. 94 & 290, & suiv.

(7) *En suivant les routes tracées par ses propres oracles.*

Nous faisons allusion par ces mots aux décrets de l'assemblée nationale concernant la distribution des archevêchés, évêchés & paroisses, la maniere d'y pourvoir, & les appels dans l'ordre des matieres, & de la jurisdiction ecclésiastique. Toute ambiguité, tout sophisme à cet égard se dissipe à la lueur de l'évangile, des saints actes des apôtres & des épîtres de St. Paul & des anciens monumens de l'histoire des premiers siecles. Qu'on se ressouvienne que J. C. n'a fixé aucun territoire aux ministres de son église; que les premiers de ceux-ci s'en sont rapportés aux fixations faites par la puissance civile comme ils ne pouvoient s'en dispenser; qu'on se rappelle de quelle maniere leurs successeurs ou leurs coopérateurs ont été élus, & qu'on n'oublie jamais les caracteres distinctifs du dogme & de la discipline; alors aucune difficulté n'arrêtera qui que ce soit sur ces matieres.

(8) M. Douziech, proclamé général des gardes nationales du département de la Haute-Garonne.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE